

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

NONIDI 19 Fructidor.

(Ere vulgaire)

Samedi 5 Septembre 1795.

Arrivée en Angleterre de cinquante bâtimens de transport chargés d'émigrés. — Départ de ces émigrés pour les côtes de France, sous le commandement du ci-devant comte d'Artois. — Convocation des assemblées primaires pour décadi prochain. — Arrêté concernant les citoyens de la première réquisition. — Suite des réflexions calmes et simples sur le tems présent. — Rapport sur le représentant Perrin. — Suppression de la commission des armes. — Rappel de l'ancien évêque d'Autun.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DE LA BELGIQUE.

On ne reçoit plus à Paris d'Abonnemens aux Nouvelles Politiques pour la Belgique; il faut s'adresser au Bureau des Postes, à Bruxelles, chez le citoyen HONCENS, chargé de la recette générale pour les pays conquis.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 26 août.

Hier on a reçu des dépêches envoyées par terre des Indes-Orientales. Ces dépêches portent que dans les différens ports de cette presqu'île on arme en flûte un très-grand nombre de vaisseaux pour intercepter les bâtimens français & hollandais qui paroîtront sur ces parages. L'amirauté vient d'expédier des ordres pour l'équipement de deux vaisseaux de ligne, avec des vivres pour douze mois. On croit qu'ils sont destinés pour les Indes-Orientales.

Indépendamment des vaisseaux de la compagnie des Indes que le gouvernement a pris pour les armer en course, il en a pris encore dix-sept pour transporter des troupes aux Indes-Occidentales. Pour cet effet, ils se rendront tous à Gravesend dans la seconde semaine de septembre.

De Portsmouth, le 26 août.

Il est arrivé ce matin, la frégate *V. Alcmène* & le sloop *la Hawke*, ayant sous escorte environ 50 bâtimens de transport, venant de Brémérice, avec des émigrés à bord. Dans l'après midi, ces bâtimens, accompagnés d'un grand nombre d'autres de transports, portant des troupes britanniques, en tout environ 200, sont repartis pour les côtes de France, sous l'escorte des vaisseaux de guerre suivans:

Le Prince de Galles, de 98 canons; *la Reine Charlotte*, de 100; *le Prince*, de 98; *le Russel*, de 74; *le Colosseus*, de 72; & les frégates *le Jason* & *l'Aréthuse*.

Le comte d'Artois est à bord le vaisseau *la Reine Charlotte*.

(Extrait des gazettes anglaises.)

F R A N C E.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

D'Issygnny, le 26 août.

Les frégates anglaises croisent toujours dans nos parages; mais elles ne prennent rien & ne cherchent à faire aucune tentative; elles se tiennent au large, où elles s'amuseront à faire des évolutions & courir des bordées. Leur station est depuis Cherbourg jusqu'au Havre; mais malgré leur vigilance, nos caboteurs, en longeant la côte, savent les éviter & parviennent assez facilement dans les différens ports du nord de la Manche.

De Paris, le 18 fructidor.

Le directoire du département de Paris vient d'annoncer, par une proclamation affichée, la convocation des assemblées primaires pour décadi 20 fructidor, à l'effet de délibérer sur l'ensemble de l'acte constitutionnel.

L'époque à laquelle le peuple français va prononcer librement sur son sort actuel & sur celui de la génération qui va suivre la nôtre, porte en elle-même un caractère de majesté qui impose aux agens de la félicité publique la loi d'écarter tous les sophisme des passions & toutes les creurs d'un amour-propre exagéré, du grand ouvrage confié à leurs soins.

Dans tout le cours de la révolution, il n'existe pas un seul exemple de l'impunité assurée aux malveillans, aux anarchistes, aux exagérés qui ont eu tour-à-tour le malheur de s'écarter des vrais principes, pour se ranger lâchement aux partis de circonstances, que les différentes factions proclamoient être le chemin de la justice & de la vérité. Les illusions de terreur ont passé successivement, parce que ces illusions n'ayant aucunes bases certaines qui pussent soutenir l'épreuve d'un examen réfléchi & de sang froid, le royaume tyrannique d'une faction étoit ren-

versé bientôt par le regne d'une autre; & la nation a été réduite à faire un énorme circuit avant d'arriver au centre unique de la raison & de la justice, dont tant d'agitateurs l'ont écartée avec une adresse vraiment déplorable & perfide.

On a fait pendant six ans l'expérience malheureuse que les gouvernemens provisoires, ou révolutionnaires, avoient l'inconvénient destructif de laisser toutes les loix dans une incertitude d'exécution, qui empêchoit le peuple de croire à leur stabilité, & par conséquent au besoin de leur obéir.

Cette malheureuse fluctuation remontoit jusqu'au gouvernement lui-même, que des ambitieux s'arachaient avec violence; & les étrangers, de même que les nationaux, vivoient dans une continuelle appréhension de donner leur assentiment aux loix continuellement mobiles d'une constitution incertaine: c'est par ces appréhensions seules qu'on peut expliquer l'état, pour ainsi dire précaire dans lequel l'existence de la république française a été si long-tems entretenue.

De sorte qu'on peut remarquer aujourd'hui que si l'expérience des autres gouvernemens ne nous a pas guidés vers le but où la révolution devoit nous conduire, la nation française a fait elle-même & pour son utilité un cours expérimental qui l'a conduite au point où la voilà.

Ce point est l'aveu presque unanime de la nécessité de se donner enfin un gouvernement juste, & des loix respectées, afin de ne plus laisser aux anarchistes aucun espoir de renverser ce gouvernement, & de se soustraire à l'exécution de ses loix.

Il est tems, il est plus que tems que la confiance envers le gouvernement & l'obéissance aux loix concourent ensemble à donner au pouvoir exécutif une force qui sera suffisante quand la volonté générale sera prononcée pour lui, & qui ne l'a jamais été pendant que l'anarchie avoit toujours une espérance vague de quelque révolution dans le système du jour.

Il est peut être nécessaire de faire observer que pendant que les vrais républicains s'applaudissent d'être enfin arrivés à la fin de la révolution, que l'acceptation de l'acte constitutionnel va couronner, une foule trop considérable d'agitateurs feignent de craindre que la liberté publique court encore de grands dangers; à entendre même certains écrivains, la méfiance doit être écoutée dans ce moment. L'acte constitutionnel n'a pas prévu tout, & la conséquence d'une omission ou d'une erreur peut nous replonger dans quelque despotisme inconnu. En quoi! il faut donc supposer que la nation, devenue la surveillante naturelle de son propre gouvernement, ne s'occupera plus de perfectionner, de rectifier son code constitutionnel & d'en émonder l'ivraie qui pourroit germer de quelques dispositions de ce code? Ne nous abandonnons pas à cette crainte vaine; & fuyons sur tout ces déclamateurs aigres qui se donnent toujours pour des hargneux champions de la vérité, & qui la prêchent avec un emportement bien suspect pour la raison & pour la sagesse; car enfin, comme le dit le premier & peut être le plus profond philosophe du siècle dernier... « Lorsque de la sorte on se met en colère, on fait croire qu'on a de mauvaises raisons ». (*Mok. Amphitruon.*)

Les corps administratifs du département d'Eure & Loir instruisent la convention que l'abondance de la récolte avoit produit un amendement dans le prix des grains,

mais que des spéculateurs de Paris étant arrivés à Chartres & aux environs pour acheter du bled à tout prix, les fromens en ont reçu une augmentation vraiment excessive; dans les départemens du Nord, on commençoit déjà à faire passer les grains dans les pays conquis & le gouvernement a cru devoir prendre des mesures pour réprimer ces accaparemens meurtriers & illicites.

A Paris même, qui est devenu le foyer brûlant d'un agioage ruineux, une infinité de prétendus négocians alloient s'établir sur les routes pour accaparer les subsistances de toute espèce que les paysans apportent dans cette commune, & ils enlevoient dans les marchés de Paris toutes les denrées destinées à la subsistance du peuple afin de les lui revendre ensuite à un prix immodéré.

Que les malveillans se permettent cet abominable trafic, rien n'est plus naturel, mais il l'est encore davantage, que les bons citoyens qui ont à souffrir de ces manœuvres atroces se hâtent de donner par leur assentiment au nouveau code constitutionnel, l'autorité convenable aux magistrats qui n'attendent que cet assentiment pour réprimer efficacement les ravages que tant de sangsues publiques causent dans la société.

Il est question de quatre citoyens parmi lesquels sera choisi l'ambassadeur à la cour de Madrid, & qui sont, MM. Servant, Menou, Canteleu, & Bourgoing. Ce dernier a déjà été employé avec succès en Espagne.

Les comités de salut public & de sûreté générale, de concert avec les représentans du peuple que la convention a chargés de la surveillance & de la direction de la force armée, viennent de prendre un arrêté tendant à faire exécuter sans délai la loi qui renvoie à leur poste, c'est-à-dire aux armées, tous les jeunes gens de la première réquisition. En conséquence,

1°. Dans les 24 heures, à dater de l'affiche, chaque chef de bureau des comités de la convention nationale, commissions, agences, administrations, ou entreprises publiques quelconques, dressera la liste nominative des employés de son bureau qui font partie de la réquisition.

2°. Dans deux jours pour tout délai, les citoyens de la réquisition qui se trouvent à Paris, pour raison de maladies, ou en vertu de réquisitions particulières relatives aux arts & métiers, sont tenus de se présenter au bureau du commissaire de police militaire, pour y déclarer leurs noms, âges, demeures, & les corps auxquels ils appartiennent. Après l'expiration du délai, tout contrevenant sera mis provisoirement en état d'arrestation.

3°. Tous les jeunes gens de la réquisition qui se trouvent à Paris sans titre légal, pour y rester, seront arrêtés & reconduits de suite à leurs corps respectifs; & si jusqu'à présent ils n'ont appartenu à aucun corps, il leur sera indiqué un dépôt où ils devront se rendre, pour être incorporés conformément à la loi.

4°. Tous militaires, de quelques grades qu'ils soient, qui sont à Paris, soit en vertu de congés ou permissions quelconques, ou sans congés, ni permissions, sont tenus de se présenter dans trois jours au bureau du commissaire de police militaire, pour s'y faire inscrire & déclarer leurs motifs.

5°. Les commissaires de police de sections surveilleront chacun dans son arrondissement & dénonceront au commissaire de police militaire tous ceux qui chercheroient à se soustraire à l'exécution des loix relatives à la réquisition.

Les gazettes étrangères annoncent que la flotte anglaise a mis à la voile le 25 août, avec plus de cent vaisseaux de transport, ayant à bord des troupes destinées contre les côtes de France. Dans la nuit du 25 au 26, le ci-devant comte d'Artois a passé de la frégate *le Jason* à bord du vaisseau *la Royale-Charlotte*, de 100 canons, sur lequel il a fait voile. Le général Doyle, commandant en chef de l'expédition projetée, est à bord de la frégate *le Jason*. L'évêque de Nantes s'est embarqué pour remplacer l'évêque de Dol. Voici les noms des officiers qui composent l'état-major de l'armée des émigrés, sous le commandement du ci-devant comte d'Artois, prenant le titre de *Monsieur*. De Rosieres, quartier-maître-général; de la Chapelle, major-général; de Chabeuf, major-général de la cavalerie; de Valcourt, commissaire-général; Etienne de Durfort, Sambiancourt, Charles de Damas, de Sérent & de Puiségur, aides-de-camp.

Suite des réflexions calmes et simples sur le moment présent.

Ce n'étoit pas assez de soulever les armées contre quelques citoyens, il falloit tâcher de soulever la république entière contre Paris; & ces efforts, aussi odieux qu'insensés, ont été tentés au sein de la convention, & l'on pourroit croire qu'ils ont été encouragés par elle. Il n'est tombé entre les mains une feuille intitulée: *Moyen d'opérer la fusion des deux tiers de la convention dans le corps législatif, proposé, le 10 fructidor, par Poultier, représentant du peuple, imprimé par ordre de la convention nationale*. Il y a un mérite dans cet écrivain; c'est celui d'avoir concentré en deux pages plus de calomnies & de grossièretés que ses émules en invectives n'en rassemblent d'ordinaire dans de longues harangues, ou dans les rabachages plats & diffus de leurs gazettes soudoyées. Je citerai d'abord ces pirâces de Poultier sur Paris: « Je sais que les sections de Paris, qui se sont tour-à-tour prosritées à la Fayette & à Marat, sont toujours restées fidèles à la révolte & à l'anarchie... » Elles sont appuyées par les assassins du Midi & par l'armée de Charette; c'est un engagement qu'elles ont pris avec les émigrés & les prêtres réfractaires, &c. »

Quoique les sections de Paris méritent quelques reproches, je ne croyois pas que ce fussent ceux-là; mais puisqu'elles se sont laissées opprimer dix-huit mois par la plus vile canaille, elles peuvent bien supporter patiemment encore les insultes de Poultier. Mais, au nom de la raison & de la patrie, comment la convention a-t-elle pu les adopter? Quel avantage a-t-elle pu trouver pour la chose publique ou pour elle-même, à publier sous son autorité de semblables calomnies? Comment ces mêmes sections, qu'elle a si souvent remerciées de leur zèle, ont-elles pu tout-à-coup mériter de si injurieuses imputations? Mais ce qui confond toutes les idées, c'est de voir que la convention autorise un de ses membres à imprimer que si les deux tiers de ses membres actuels ne sont pas réélus dans le corps législatif, ils seront arrêtés comme terroristes et mitraillés dans leurs départemens respectifs. Quelle crainte à exprimer! quel motif pour justifier une mesure qui semble attaquer le droit le plus essentiel d'un peuple libre!

Il seroit bien inutile de le dissimuler: le calomniateur Poultier n'est pas le seul qui ait montré ces terreurs igno-

minieuses; cent autres de ses collègues les ont laissé échapper, non-seulement dans leurs propos, non-seulement dans leurs insipides gazettes, mais dans leurs discours à la tribune. Ces aveux révèlent le secret de cette inconcevable naïveté du rapporteur du comité des onze, qui déclare à la France que dans la formation de la constitution, elle a été animée par deux intérêts, celui de la nation et celui de ses représentants. La destinée présente & future de 25 millions d'hommes balancée par l'intérêt de quelques centaines d'individus!... Comparez cette phrase avec celle-ci d'un esprit vraiment éclairé, de Daunou, membre aussi de la commission des onze: « L'intérêt général doit présider seul aux combinaisons politiques. Les conceptions de l'intérêt particulier sont étroites, éphémères & chancelantes comme lui ».

Une observation se présente ici d'elle-même. Il faut que la peur ait étrangement troublé le faible cerveau du calomniateur Poultier, pour lui faire croire que le peuple français soit disposé à faire mitrailler ses représentants, les regardât-il comme prévaricateurs. Un peuple n'est point féroce en masse; il peut laisser mitrailler des innocens, se laisser mitrailler lui-même; mais il ne mitraille point. Il verra dans ses représentants des hommes faibles qui ont été intimidés par l'audace & les moyens d'une tyrannie artistement organisée; mais comme il a été faible & intimidé lui-même, il n'examinera pas si la faiblesse, qui est honteuse dans tout homme libre, n'est pas criminelle dans celui qui s'est chargé spécialement de fonder la liberté au péril de sa vie. En dernière analyse, le succès de la tyrannie est le crime de la nation entière, & le reproche que chacun doit se faire à soi-même, est une proclamation d'amnistie pour tous. Toute recherche qui n'auroit pas pour objet un crime particulier & avéré, seroit donc une injuste & même impolitique persécution.

Cependant, s'il étoit vrai que la majorité du peuple français fut déterminée à demander compte à ses mandataires de la manière dont ils ont rempli la redoutable mission qu'elle leur avoit confiée; s'il étoit vrai que cette majorité du peuple regardât déjà comme coupables & dignes de ses vengeances la plupart de ses représentants, comment a-t-on pu concevoir l'espérance d'engager ce peuple à choisir une seconde fois pour le représenter les mêmes hommes par qui il se croiroit trahi, & à les révoquer encore de sa toute puissance, dans la seule vue de les soustraire à sa justice? Voyez combien l'intérêt personnel est misérable en présence des grands intérêts d'un peuple, & comment la crainte se livre elle-même au danger qu'elle veut éviter?

Mais non, les terreurs avilissantes qu'a dévoilées un membre, que sa conscience inquiète vraisemblablement, ne peuvent être partagées par la majorité de la convention; cette majorité, composée, dit-on, d'hommes probes, mais privés des talens qui agissent sur les assemblées, a été entraînée, comme il arrive toujours, par la charlatanerie de la parole & par la violence contagieuse des passions. Elle ne peut partager des craintes qu'elle n'a pas mérité de ressentir. Ces craintes ne sont elles pas exagérées à dess-in par quelques hommes, pour qui le pouvoir est non-seulement une égide, mais une très-profitable industrie; & qui, en retombant dans la foule d'où le hasard les avoit soulevés, sont bien sûrs de n'avoir plus aucun moyen de s'en tirer, lorsque les vertus, les talens, l'estime publique seront les seuls titres à la confiance du peuple & aux places du gouvernement.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen BERLIER.

Suite de la séance du 17 fructidor.

Perrin, membre de la convention, a été condamné à l'exposition & aux fers par le tribunal révolutionnaire, comme dilapidateur des deniers publics : il mourut en arrivant à Toulon ; sa famille a réclamé depuis contre ce jugement. Giraut-Pouzolles, au nom du comité de législation, est venu proposer de le casser ; il a démontré que c'étoit un tissu de mensonges & d'iniquités que toute cette affaire ; il s'agissoit de dilapidations, & l'on a demandé au prévenu quelle avoit été sa conduite au 31 mai & son opinion lors de l'acte d'accusation porté contre Marat.

L'assemblée casse ce jugement, & Dulaure invite celui de ses membres qui a fait le rapport d'après lequel Perrin a été envoyé au tribunal révolutionnaire, à monter à la tribune & à faire connoître sur quels faits ce rapport étoit fondé. Charlier se présente ; les plus violens murmures l'accueillent de toute parts ; il assure que Perrin avoit accaparé des toiles, & recevoit une commission de deux & demi pour cent de la commission des approvisionnemens à qui il les fournissoit.

Plusieurs membres démentent ces faits ; Pierret explique l'affaire ; c'est un membre du côté droit qu'on poursuivoit dans Perrin ; il falloit faire accroire au peuple qu'il y avoit aussi des voleurs dans ce côté-là ; du reste, on a ajouté l'injustice à la barbarie ; c'est le jour que l'armée révolutionnaire a passé sur la place de la Révolution, qu'on y a exposé Perrin, & tous les soldats de cette armée lui ont craché au visage.

Pierret rend à la probité de Perrin un témoignage unanimement confirmé, & cite ce fait : Il a été condamné comme dilapidateur de la fortune publique ; la vérité est, qu'il a fourni des approvisionnemens utiles à l'armée, & qu'il reste créancier de la nation pour 67 mille liv.

Mais que le jugement soit cassé, dit l'opinant, il suffit ; la famille de Perrin n'a pas même pensé à ses calomniateurs.

Dulaure. — Le mépris public les poursuit.

Un membre demande qu'il soit fait lecture d'une lettre de David, suppléant du département de l'Aube, qui se trouvoit alors juré au tribunal révolutionnaire, & qui exprimoit, dans cette lettre, le desir de juger Perrin, & l'espoir de le remplacer. Perrin a été condamné ; David est membre de la convention.

Cette lettre sera lue demain.

Lesage expose que Gouly vient de faire imprimer une seconde édition fort enflée du compte rendu par lui de sa mission ; ce compte contient des piéces étranges ; un arrêté, entr'autres, que Lesage lit, & par lequel le représentant ordonne d'arrêter Billat-Savarin, ex-constituant, pour avoir favorisé le fédéralisme & irrévérencieusement parlé de Marat.

Lesage ne conçoit pas ce qui a poussé Gouly à imprimer de pareilles piéces ; mais ce qu'il conçoit moins encore, c'est que la nation pût être chargée d'en payer les frais d'impression.

L'assemblée décide que Gouly payera lui-même les frais de son ouvrage.

On met à la discussion le projet de Delleville sur les lieux où seroit placés les deux conseils & le directoire exécutif ; il est de nouveau ajourné.

Séance du 18 fructidor.

La commission des armes est supprimée par un décret provoqué au nom du comité de salut public par Gamois.

Villars au nom du comité de salut public, présente un projet de décret, tendant à faire distribuer diverses sommes, à titre d'encouragemens, à des artistes & gens de lettres. — Adopté.

Lesage, d'Eure & Loire, prononce un discours, dans lequel il recherche les causes de la disette qui nous tourmente depuis si long-tems.

Il remonte aux premiers jours de la révolution ; ce fut, selon lui, un des moyens employés par d'Orléans pour exciter les séditions qui devoient favoriser ses vues ambitieuses & le porter au trône. C'est ainsi qu'il amena les journées des 5 & 6 octobre.

Vient ensuite la loi du maximum, & cette inquiétude qui, craignant de n'avoir pas assez, prend trop, s'approvisionne au-delà de ses besoins, que la peur exagère & augmente la pénurie par les moyens mêmes qu'elle prend pour y échapper.

Pour faire baisser le prix des denrées, il faut faire baisser le prix des grains ; pour parvenir à ce dernier objet, Lesage propose un projet de décret en un grand nombre de titres. La principale base est un recensement général & une surveillance aussi sage qu'active pour approvisionner les marchés.

L'assemblée ordonne l'impression & l'ajournement.

Chénier a invoqué la justice de l'assemblée en faveur de l'ancien évêque d'Autun, sorti de France pour une mission, un décret d'accusation l'a retenu loin de sa patrie ; mais jamais on a pu motiver ce décret ; l'acte d'accusation n'est pas dressée, & Pitt proscrivoit Taleyrand Périgord à Londres quand Robespierre le proscrivoit à Paris : les services qu'il a rendus, son amour pour la liberté sont connus.

Malgré quelques membres qui demandoient l'ajournement, l'assemblée a décrété que l'ancien évêque d'Autun pourra rentrer en France ; son nom sera rayé sur toutes les listes d'émigrés. — Cette décision est vivement applaudie.

L'assemblée ratifie le traité de paix conclu avec le landgrave de Hesse-Cassel.

Bourse du 18 fructidor.

Inscriptions	23-24-25-26.
Amsterdam	17½ à 18.
Hambourg	7950.
Bâle	216.
Livourne	4150 à 4200.
Gênes	3950 à 4000.
Louis	1125.